

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
TERRE DE CAMARGUE

ARRETE N° 2024-03

**Arrêté portant réouverture du terrain annexe René TEISSIER  
du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes**

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

**Vu** l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

**Vu** l'arrêté n° 2023-09 du 3 novembre 2023 portant interdiction temporaire d'accès au terrain annexe René TEISSIER du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes (du 3 novembre 2023 au 2 mai 2024 inclus),

**Considérant** l'avis de la société Botanica en charge de la réfection du terrain annexe René TEISSIER indiquant que son état permet d'envisager une réouverture anticipée à la pratique sportive,

**Considérant** la nécessité de préserver la pelouse du terrain Honneur qui a fait l'objet d'une surutilisation depuis la fermeture du terrain annexe

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2023-09 susvisé est abrogé à compter du 16/04/2024.

**Article 2** : L'accès au terrain annexe René TEISSIER du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes sera autorisé à partir du 17/04/2024.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le 03 AVR. 2024  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informé qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :